RAPPORT 2018-2022 : QUALIFICATIONS DES CRIMES			
N°	PERIODE DE LA CRISE/CRIMES COMMIS	QUALIFICATION	
1.	PERIODE COLONIALE AU BURUNDI (1896-1962)	LES COLONISATEURS ALLEMANDS ET BELGES ONT COMMIS DES CRIMES ECONOMIQUES ATTENTATOIRES AUX DROITS DE L'HOMME AVEC LA COMPLICITE DES MISSIONNAIRES CATHOLIQUES.	
2.	LA MORT DU PRINCE LOUIS RWAGASORE, LE 13/10/1961	LE PREMIER MINISTRE, LE PRINCE LOUIS RWAGASORE A ÉTÉ VICTIME D'UN ASSASSINAT AU MOBILE POLITIQUE ORGANISÉ ET PLANIFIÉ PAR LA BELGIQUE	
3.	TUERIES DES SYNDICALISTES ET OPPOSANTS BAHUTU EN JANVIER 1962 A KAMENGE	LES VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME PERPETREES DANS LE QUARTIER DE KAMENGE LE 14 JANVIER 1962 ET LES JOURS QUI ONT SUIVI, SONT CONSTITUTIFS DES INFRACTIONS DE GENOCIDE, D'ASSASSINAT, DE VOL QUALIFIE ET DE L'INCENDIE DONT ONT ETE VICTIMES LES SYNDICALISTES CHRETIENS ET MEMBRES DU PARTI PP	
4.	ASSASSINAT DE MGR GIHIMBARE, LE 13 DECEMBRE 1964	L'ASSASSINAT DE MGR GIHIMBARE GABRIEL, EVÊQUE AUXILIAIRE NOMMÉ PAR LE PAPE PAUL VI POUR SUCCÉDER À MGR GRAULS ANTOINE, ARCHEVÊQUE DE GITEGA, EST UN CRIME D'ETAT. CET ASSASSINAT A PENDANT LONGTEMPS CRÉÉ UNE FRACTURE IDENTITAIRE AU SEIN DE L'EGLISE CATHOLIQUE DU BURUNDI.	
5.	ASSASSINAT DU PREMIER MINISTRE PIERRE NGENDANDUMWE, LE 15 JANVIER 1965	LA MORT DU PREMIER MINISTRE PIERRE NGENDANDUMWE CONSTITUE UN ASSASSINAT À MOBILE ETHNICO-POLITIQUE. LA CVR CONSIDÈRE QUE CET ASSASSINAT A CRÉÉ UNE CASSURE ET UNE MÉFIANCE EXACERBÉE ENTRE LES ÉLITES DE LA COMPOSANTE ETHNIQUE HUTU ET LES ÉLITES DE LA COMPOSANTE ETHNIQUE TUTSI.	
		LA CVR CONSIDÈRE EN OUTRE QU'IL S'AGIT D'UNE VIOLATION GRAVE DES NORMES JURIDIQUES BURUNDAISES D'ALORS ET DES NORMES DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME QU PEUT ÊTRE QUALIFIÉE DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ SI ON CONSIDÈRE LA SÉRIE DES CRIMES QUI ONT ÉTÉ COMMIS AVANT	

6.	DES FAITS RELATIFS AU PROCES ET AUX ASSASSINATS CONSECUTIFS AU COUP D'ETAT D'OCTOBRE 1965	LE CAPITAINE MICOMBERO MICHEL ET LE COMMANDANT ANTOINE SERUKWAVU ONT SEMÉ LE TROUBLE DANS L'ETAT EN LANÇANT UN COUP D'ETAT MANQUÉ CONTRE LE MWAMI MWAMBUTSA IV, EN VIOLANT LA CONSTITUTION, ET PARTANT EN COMMETTANT UN ACTE DE RÉBELLION RÉPRIMÉ PAR LE CODE PÉNAL DE 1940
7.	DES FAITS RELATIFS A L'ALLEGATION DE COUP D'ETAT DE 1969	LES VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME COMMISES EN 1969 SONT CONSTITUTIVES DE L'INFRACTION DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE.
8.	DES FAITS RELATIFS AU COMPLOT DE 1971 : PROCES D'INTENTION DE COUP D'ETAT ATTRIBUEE AUX BATUTSI BANYARUGURU	VIOLATION DU DROIT A LA LIBERTE; LES ARRESTATIONS ET DETENTIONS ARBITRAIRES; LES IMPUTATIONS DOMMAGEABLES; LES TORTURES; TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS; LES DENONCIATIONS CALOMNIEUSES; LES INJURES ET LES VIOLATIONS DES REGLES DE PROCEDURES POUR CERTAINS CONDAMNES. CE PROCES CONTRE LES PRESUMES PUTSCHISTES DE 1971 A RENFORCE LE FOSSE ENTRE LES COMPOSANTES SOCIALES DU BURUNDI A SAVOIR LES BAHUTU ET LES BATUTSI D'UNE PART ET D'AUTRE PART LES BATUTSI BANYARUGURU ET LES BAHIMA. A PARTIR DE CE PROCES D'UNE ALLURE POLITIQUE DANGEREUSE POUR LA NATION, LA JUSTICE BURUNDAISE A ETE MANIPULEE ET VUE DIFFEREMMENT PAR LES DIFFERENTS CITOYENS. LA CVR CONSIDERE EN OUTRE QUE LES DIFFERENTS PROCES ANTERIEURS A 1972 QUI ONT FAUCHE DE NOMBREUX CADRES CIVILS, POLITIQUES ET MILITAIRES DU GROUPE ETHNIQUE BAHUTU ET LE PROCES CONTRE LES PRESUMES PUTSCHISTES BATUTSI
9.	DE L'ASSASSINAT DE L'ANCIEN ROI NTARE V, LE 29 AVRIL 1972	LES COMMANDITAIRES ET LES EXECUTANTS DU CRIME D'ASSASSINAT DU ROI NTARE V SE SONT RENDUS COUPABLES DES CRIMES D'ENLEVEMENT, DE TORTURE, D'ASSASSINAT, DE TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS ET D'EXECUTION SOMMAIRE ET EXTRA-JUDICIAIRE, ET DE MUTILATION DE CADAVRE. CE CRIME EST QUALIFIE PAR LA CVR DE CRIME CONTRE L'HUMANITE.
10.	DES MASSACRES DES BAHUTU DU BURUNDI EN 1972-1973	LA CVR A QUALIFIE DE « GENOCIDE COMMIS CONTRE LES BAHUTU » LES TUERIES SUBIES PAR CETTE COMMUNAUTE DANS TOUT LE PAYS EN 1972-1973 LA CVR A QUALIFIE DE « CRIMES CONTRE L'HUMANITE » LES TUERIES COMMIS CONTRE LES BAHUTU, LES BATUTSI DU SUD OUEST ET CONTRE LES BATWA DE MWARO EN 1972-1973